

**Motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil – Modification du taux d'activité des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre pour la législature 2018-2022**

*Texte déposé*

À la suite d'une rencontre entre la Cour administrative du Tribunal cantonal et le Bureau du Grand Conseil, ces deux autorités sont arrivées à la conclusion que la procédure régissant la modification du taux d'activité des juges cantonaux en cours de législature est trop compliquée et aléatoire.

Actuellement, afin de préparer au mieux l'élection des juges cantonaux, le « décret du Bureau du Grand Conseil fixant le nombre de juges cantonaux ainsi que leur taux d'activité ( ... ) » précise le taux d'activité des juges occupant leur fonction à temps partiel. Cette solution est, certes, en mesure de permettre aux candidats de s'inscrire pour l'élection en connaissance du taux d'activité, mais elle empêche une certaine flexibilité. La procédure en vigueur garantit, en outre, que le Grand Conseil puisse assurer une représentation équitable des différentes sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal.

L'article 68, alinéa 1, de la loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire (LOJV, RSV 173.01) prévoit que, dans le décret précité fixant l'effectif des juges, il y a lieu de détailler combien de juges cantonaux travaillent à temps plein et combien de juges cantonaux travaillent à temps partiel. Il n'est en effet pas possible, pour des raisons juridiques et pratiques, de fixer globalement le nombre d'ETP de juges cantonaux. Charge ensuite au Grand Conseil lors des élections judiciaires, et, avant lui, à la commission de présentation, de déterminer combien de juges cantonaux œuvrent à temps plein et combien œuvrent à temps partiel. Le décret doit donc détailler le nombre de juges à temps plein, le nombre de juges à temps partiel, ainsi que leur temps de travail. La volonté du Grand Conseil était de promouvoir, par ce biais, le temps partiel tout en veillant à ce que les taux d'activité des juges ne varient pas de manière aléatoire et de respecter l'équilibre des sensibilités politiques des juges cantonaux.

La délégation du Grand Conseil à l'origine du dernier exposé des motifs et projet de décret a déploré les limites imposées par la formulation actuelle de l'article 68 de la LOJV, privant le Grand Conseil de souplesse dans la répartition future des postes au sein du Tribunal cantonal. Elle a préconisé à ce sujet une évolution de la législation, à l'exemple de celle encadrant l'activité des juges du Tribunal administratif fédéral, permettant de faire preuve de plus de flexibilité dans la détermination des taux d'activité des juges, lesquels sont contraints aujourd'hui de se porter candidats pour un poste à un pourcentage déterminé et, en cas d'élection, de s'y tenir pendant cinq ans. La délégation a eu conscience des nécessaires garde-fous qui devraient accompagner cette évolution, afin que les questions organisationnelles internes au Tribunal cantonal ne deviennent un frein — en évitant toute gestion « à la carte » — et que les fonctions de présidents de Cour puissent continuer à être assumées par des juges garantissant une présence continue.

Avec un recul de plusieurs années, il n'est pas interdit d'affirmer que les règles énoncées ci-dessus fixent un cadre rigide et sont de nature à générer une certaine frustration auprès des juges cantonaux qui désirent modifier leur taux d'activité, en général à la hausse. Ils doivent ainsi attendre qu'un poste se libère pour pouvoir postuler au taux d'activité auquel ils aspirent. Le souhait de la Cour administrative du Tribunal cantonal, que le Bureau du Grand Conseil fait sien à travers cette motion, est de pouvoir bénéficier de davantage de souplesse en cours de législature, sans pour autant augmenter le nombre d'ETP, ni le nombre de juges, qui resteraient déterminés dans le décret précité.

Afin de permettre une évolution du cadre normatif dans le sens indiqué ci-dessus, le Bureau a l'honneur de proposer au Grand Conseil de modifier l'article 68 de la LOJV, afin que le nouveau cadre normatif permette :

- de fixer l’effectif total des juges cantonaux ;
- de réduire à quatre variantes les taux d’activité des juges cantonaux : soit 70%, 80%, 90% ou 100% ;
- en cours de législature, de prévoir la possibilité de procéder à des rocares entre postes à 70%, 80%, 90% et 100%, indépendamment des taux d’activités.

Le Bureau estime qu’une activité à 50% n’est, à l’usage, pas adéquate pour la fonction de juge cantonal et est d’avis de fixer le taux minimal d’occupation à 70%.

Le Bureau souhaite le renvoi de cette motion à l’examen préalable d’une commission. A l’issue des travaux de cette dernière, et pour autant qu’elle soit prise en considération, le Bureau marque d’ores et déjà son intention, conformément à l’article 120a de la loi sur le Grand Conseil (LGC), de confier le traitement de la motion à une commission parlementaire.

*Renvoi à une commission sans 20 signatures.*

*(Signé) Jacques Nicolet  
au nom du Bureau du Grand Conseil*

### *Développement*

Mme Roxanne Meyer Keller, première vice-présidente, s’exprime au nom du Bureau.

**Mme Roxanne Meyer Keller (SOC) :** — À sa demande, la Cour administrative du Tribunal cantonal a rencontré le Bureau du Grand Conseil le 22 janvier dernier afin de discuter de la procédure permettant à un juge cantonal de modifier son taux d’activité. Le Tribunal cantonal souhaite disposer de plus de souplesse dans ce domaine, sans modifier pour autant le nombre d’équivalents temps plein (ETP). Il a en effet constaté que la délégation du Grand Conseil à l’origine du dernier projet de décret fixant l’effectif des juges cantonaux avait déploré les limites imposées par la formulation actuelle de l’article 68 de la loi d’organisation judiciaire (LOJV), privant ainsi le Grand Conseil et le Tribunal cantonal de souplesse dans la répartition future des postes au sein du Tribunal cantonal.

Le Bureau préconise une modification de la législation, à l’exemple de celle qui encadre l’activité des juges du Tribunal administratif fédéral, qui permet une plus grande flexibilité dans la détermination des taux d’activité des juges. Conscient en outre du nécessaire garde-fou qui devrait accompagner cette évolution afin d’éviter que les questions organisationnelles internes au Tribunal cantonal ne deviennent un frein et pour écarter toute gestion à la carte, le Bureau propose, dans la présente motion, que le taux minimal d’occupation des juges cantonaux soit fixé à 70% et que la fonction de président de Cour puisse continuer à être assumée par des juges garantissant une présence continue. Le nouveau cadre nominatif devrait permettre trois possibilités :

1. fixer l’effectif total des juges cantonaux ;
2. réduire à quatre variantes le taux d’activité des juges cantonaux, soit 70%, 80%, 90% ou 100% ;
3. prévoir en cours de législature la possibilité de procéder à des rocares entre des postes à 70%, 80%, 90% et 100%, indépendamment des taux d’activité.

Le Bureau souhaite le renvoi de cette motion à l’examen préalable d’une commission. À l’issue des travaux de cette dernière, et pour autant que la motion soit prise en considération, le Bureau marque d’ores et déjà son intention, conformément à l’article 120a de la loi sur le Grand Conseil, de confier son traitement à une commission parlementaire.

La discussion n’est pas utilisée.

**Le président :** — Ne disposant pas des 20 signatures exigées par la loi, le Bureau soumet l’orientation de cette motion à votre appréciation. Y a-t-il 20 députés qui soutiennent la motion déposée par le Bureau du Grand Conseil ?

Cette demande est soutenue par plus de 20 députés.

**La motion, appuyée par au moins 20 députés, est renvoyée à l’examen d’une commission.**